

# BGer I 327/00 vom 8. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_327\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_327_00)

FR: TF I 327/00 du 8 août 2001

IT: TF I 327/00 del 8 agosto 2001

## Regeste

Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué traite exclusivement d'aspects formels. C'est la raison pour laquelle la recourante conteste le rejet du recours contre la décision du 19 août 1998, dès lors que la question de son droit à une rente d'invalidité pour maladie mentale n'a pas été tranchée. Contrairement à l'avis de l'intimé, il s'agit là d'une motivation topique. Le recours est recevable. b) La contestation, déterminée par la décision administrative litigieuse du 19 août 1998, porte sur le refus par l'intimé d'entrer en matière sur la demande du 8 avril 1997. Elle ne saurait être étendue à l'exclusion de la recourante de l'AVS facultative, la décision de la Caisse suisse de compensation du 8 janvier 2000 n'étant pas l'objet de la contestation.

### E. 2

La décision administrative litigieuse du 19 août 1998, dans laquelle l'intimé ne s'est pas prononcé en l'état du dossier sur la demande du 8 avril 1997, se fonde donc à tort sur l'art. 73 RAI. Reste à examiner si le jugement attaqué, qui confirme cette décision sur la base de l'art. 13 PA, est conforme au droit fédéral. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1er let. a PA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Selon l'art. 13 al. 2 PA, l'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions prises dans une procédure au sens de l'art. 13 al. 1er let. a ou b PA, lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre d'elles. b) L'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (art. 56 LAI) est une autorité au sens de l'art. 1 PA (ATF 125 V 403 consid. 2b). L'art. 13 al. 2 PA, directement applicable à la procédure devant cette autorité, est une norme potestative, qui habilite l'autorité à déclarer irrecevables les conclusions prises par une partie qui refuse de prêter le concours requis (ATF 108 V 230 sv. consid. 2; Grisel, Traité de droit administratif, p. 845). c) En l'espèce, l'intimé a demandé à B. \_\_\_\_\_ de prêter le concours requis. Or, celle-ci est décédée en 1997. Pour que l'art. 13 al. 2 PA puisse trouver application, encore faudrait-il que l'intimé ait également demandé à C. \_\_\_\_\_ de prêter son concours, ce que l'administration n'a pas fait. En effet, on ne saurait reprocher à une partie d'avoir refusé - même par omission - de prêter le concours nécessaire qu'on pouvait attendre d'elle que si elle y a été invitée au préalable (ATF 108 V 231 consid. 2, et le consid. 1 de cet arrêt, traduit in RCC 1983 p. 526 consid. 1). Dès lors, le jugement attaqué est contraire au droit fédéral. Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la demande du 8 avril 1997 et rende une nouvelle décision.

### E. 3

Selon l'ordonnance de la Cour de céans du 23 mars 2001, la recourante devait élire en Suisse un domicile où les notifications puissent lui être adressées. Elle n'y a pas donné suite. En conséquence, l'arrêt ne lui sera pas notifié, mais elle sera informée par lettre qu'un arrêt a été rendu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.